



Règles budgétaires 2024-2025

Centres de la petite enfance

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)¹.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

1. Dispositions particulières

Gestion budgétaire

Bien que le CPE dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.

Il est recommandé d'impliquer le conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du CPE.

Le ministère de la Famille (Ministère) encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Le CPE qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit rapidement en informer le Ministère. Ce dernier pourrait exiger du CPE qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

Même en situation de surplus financier, le CPE doit faire une bonne gestion de ses finances. Le Ministère incite les membres du CA à s'assurer que la direction du CPE suive les indications et les recommandations formulées dans le guide des surplus.

2. Politique de versement des subventions aux CPE

2.1 Subvention de fonctionnement du CPE

Mois ²	Versements cumulatifs ³
Avril 2024 ⁴	8,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2024-2025

² La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le CPE est en activité au cours de l'exercice financier

³ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁴ Le versement d'avril 2024 a été devancé au 28 mars 2024.

Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Novembre ⁵	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Janvier 2025	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2024-2025 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice financier 2025-2026.

Si la subvention finale de 2024-2025 est inférieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2024-2025 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au CPE), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2.2 Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention de fonctionnement

2.2.1 Cycle budgétaire

Des modifications sont apportées afin de préciser les phases du cycle budgétaire et la détermination de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier 2024-2025.

⁵ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
2. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
3. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel (RFA) 2022-2023;
4. le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

1. l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
2. l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
3. l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
4. l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

2.2.2 Indexation de la contribution réduite

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et pourraient donc être modifiés le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la contribution réduite est fixée à 9,10 \$ par jour, et à 9,35 \$* par jour à compter du 1^{er} janvier 2025.

2.2.3 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

2.2.4 Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont établis comme suit :

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2023-2024	2024-2025
Enfants de moins de 18 mois	66,86 \$	66,86 \$
Enfants de 18 à 47 mois	42,09 \$	42,09 \$
Enfants de 48 et plus	33,83 \$	33,83 \$

2.2.5 Facteurs d'ajustement

Qualification

Pour la période financière 2024-2025, le ratio de qualification servant à déterminer le facteur d'ajustement pour la qualification sera maintenu à 33,34 %.

2.2.6 Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés. La portion *alimentation* a été calculée avec un indice des prix à la consommation spécifique pour les aliments établis à 6,50 %. Pour les autres dépenses, l'indice des prix à la consommation général (à l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif) de 3,90 % a été utilisé dans les calculs.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2023-2024	2024-2025
Volet A	8,68 \$	8,99 \$
Volet B	1,12 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800	1,12 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

2.2.7 Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée de 3,90 % pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (à l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif) et d'une augmentation visant à favoriser l'approche éducative.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2023-2024	2024-2025
60 premières places	2 358,20 \$	2 387,05 \$
Places excédant 60	2 078,42 \$	2 122,07 \$

2.2.8 Coûts d'occupation des locaux

Volet A

Le barème pour le volet A est majoré de 6,40 %, soit une augmentation correspondant à l'indice des prix à la consommation spécifique au logement

Volet A : Barème par place subventionnée annualisée	
2023-2024	2024-2025
587,83 \$	625,45 \$

Volet B

Le calcul du montant du volet B pour les CPE locataires se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2022-2023. Ces dépenses sont majorées de 6,40 %. Aussi, le maximum régional par place subventionnée annualisée a été majoré de 6,40 %.

Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée		
	2023-2024	2024-2025
Agglomération de Montréal	1 941 \$	2 065 \$
Communauté métropolitaine de Québec	1 665 \$	1 772 \$
Régions urbaines	1 665 \$	1 772 \$
Régions centrales	935 \$	995 \$
Régions ressources	821 \$	874 \$

2.3 Allocations supplémentaires

2.3.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 9,10 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 et est fixé à 9,35 \$* du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

2.3.2 Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 75,85 \$ pour les enfants de moins de 18 mois et de 51,08 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants de 18 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs.

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

2.3.3 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation pour un enfant correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2024, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au CPE pour un même enfant;
- un montant de 51,08 \$ par jour d'occupation, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

2.3.4 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis à temps partiel a été augmenté de 3,90 %. Ainsi, il passe de 3,72 \$, en 2023-2024, à 3,87 \$ en 2024-2025.

2.3.5 Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 358,20 \$, en 2023-2024, à 2 387,05 \$ en 2024-2025.

Une installation temporaire qui est située dans les locaux d'une installation permanente n'est pas admissible à l'allocation pour une petite installation.

2.4 Allocations spécifiques

2.4.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est maintenue.

2.4.2 Allocation pour le développement du réseau

Cette allocation est maintenue.

2.4.3 Allocation pour faciliter la transition scolaire

L'allocation vise à soutenir l'installation dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 mois et plus.

Normes d'allocation

La somme de 140 \$ doit être multipliée par le nombre total d'enfants équivalents à temps complet âgés de 48 mois et plus fréquentant le CPE.

Le nombre d'enfants équivalents à temps complet âgés de 48 mois et plus est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation d'enfants de 48 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs en 2024-2025 par 261.

2.4.4 Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir les CPE en situation d'actifs nets affectés ou non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux CPE visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le CPE ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le CPE devra utiliser les documents suivants dans le format prescrit par le Ministère et approuvés par le conseil d'administration du CPE :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

Le CPE doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la directive concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du CPE, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement financier structuré et approuvé par le Ministère. Le montant du volet B ne peut excéder 10 000 \$ par place annualisée du CPE.